

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 221.140 du 23 octobre 2012

A. 202.397/XIII-6048

En cause : **VREBOS Robert**,  
ayant élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,

contre :

**1. la Ville de Houffalize,**  
**2. la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par Robert VREBOS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 septembre 2011 par la ville de Houffalize à Léon NIZET-BAUVIN pour "l'agrandissement de la terrasse existante" sur un bien sis à Houffalize-Engreux, cadastré division II, section D, n° 187v;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 10 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. GUIOT, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Y. TOURNAY, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, déposé le 28 décembre 2011, la ville de Houffalize indique que, par une délibération du 19 décembre 2011, le collège communal a décidé de retirer le permis attaqué; que cette décision de retrait, jointe au dossier administratif, a été notifiée au bénéficiaire du permis, Léon NIZET-BAUVIN, le 28 décembre 2011 mais ne mentionnait pas l'existence des voies de recours ni les formes et délais à respecter; qu'en application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de prescription a alors pris cours quatre mois après que l'intéressé a pris connaissance de la décision de retrait et a expiré le 28 juin 2012; qu'aucun recours n'ayant été introduit, la décision de retrait est devenue définitive; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre,  
le vingt-trois octobre deux mille douze par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> GUFFENS,  | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.